

TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT PIERRE (REUNION)
DEPOT DU: 17/11/2010
N°: 2010 A 1592
RC:

S.A.R.L. STAGE O.I.
AU CAPITAL DE 12 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : 111, rue Marius et Arye Leblond
APPART. N°1
97410 SAINT PIERRE
Siret : 45054787200025

2003 B 466

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Du 10 JUILLET 2010 à 10 Heures

L'an 2010 et le 10 juillet à 10 heures, les associés se sont réunis au siège de la SARL STAGE O.I. en assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions légales et statutaires, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- . Monsieur HENDERSON Ian
Domicilié : 185 CD 41 RAVINE A MALHEUR 97419 LA POSSESSION
Né le : 27 août 1975 à PARIS 13ème
Nationalité : Française
Célibataire
Propriétaire de 255 parts
- . Monsieur PERESSONI Gianni
Domicilié : 1, rue du Lagon 97434 LA SALINE LES BAINS
Né le : 15 septembre 1978 à SCHILTIGHEIM (67)
Célibataire
Propriétaire de 145
- . Madame MEYER Née SIEGFRIED Clarisse
Domiciliée : 29, impasse Hoeffel/ SCHARRACHBERGHEIM/IRMSTETT 67310
WASSELONNE
Mariée le : 6 septembre 1984 à M. MEYER Alain sous le régime de la communauté
Propriétaire de 100 parts.

Le quorum étant atteint les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

L'assemblée est présidée par M. HENDERSON Ian GERANT. Le président déclare que l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires, conformément aux dispositions des statuts.

ORDRE DU JOUR :

- . CESSION DE PARTS DE MME Clarisse MEYER à M. MEYER Alain
- . MODIFICATION DES ARTICLES 1 /8 DES STATUTS.

PREMIERE RESOLUTION :

L'A.G.E. accepte la vente des parts appartenant à Mme Clarisse MEYER à M. Alain MEYER.



DEUXIEME RESOLUTION :

L'A.G.E. accepte le changement des articles 1/8 des statuts existants.

ARTICLE 1^{ER} : FORME (ANCIENNE MENTION)

Il est formé par :

. Monsieur HENDERSON Ian

Domicilié : 185 CD 41 RAVINE A MALHEUR 97419 LA POSSESSION

Né le : 27 août 1975 à PARIS 13ème

Nationalité : Française

Célibataire

. Monsieur PERESSONI Gianni

Domicilié : 1, rue du Lagon 97434 LA SALINE LES BAINS

Né le : 15 septembre 1978 à SCHILTIGHEIM (67)

Célibataire

. Madame MEYER Née SIEGFRIED Clarisse

Domiciliée : 29, impasse Hoeffel/ SCHARRACHBERGHEIM/IRMSTETT 67310
WASSELONNE

Mariée le : 6 septembre 1984 à M. Alain MEYER

Régime : communauté

ARTICLE 1^{ER} : FORME (NOUVELLE MENTION)

Il est formé par :

. Monsieur HENDERSON Ian

Domicilié : 185 CD 41 RAVINE A MALHEUR 97419 LA POSSESSION

Né le : 27 août 1975 à PARIS 13ème

Nationalité : Française

Célibataire

. Monsieur PERESSONI Gianni

Domicilié : 1, rue du Lagon 97434 LA SALINE LES BAINS

Né le : 15 septembre 1978 à SCHILTIGHEIM (67)

Célibataire

. M. Alain MEYER

Domiciliée : 13, rue des Seigneurs 67610 WESTHOFFEN

Divorcé depuis septembre 2005 de Mme MEYER Clarisse

Pacsé le : 9 septembre 2008 à Mme Christine LAUGEL

Régime : séparation de biens

→

Gp

ARTICLE 8 : APPORTS (ANCIENNE MENTION)

Montant et modalité des apports

Les sous-signés font apport à la société :

M. HENDERSON Ian

En numéraires la somme de

3 195 E.

En matériel la somme de

630 E.

En apport en capital la somme de

2 550 E.

Soit 255 parts de 25 E. chacune

Numérotées de 1 à 255

M. PERRESSONI Gianni

En numéraires la somme de

1 755 E.

En matériel la somme de

420 E.

En apport en capital la somme de

1 450 E.

Soit 145 parts de 25 E. chacune

Numérotées de 256 à 400

Mme MEYER Clarisse

En numéraires la somme de

1 500 E.

En apport en capital la somme de

1 000 E.

Soit 100 parts de 25 E. chacune

Numérotées de 401 à 500

La somme de 6450 E. en numéraires a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE DE LA REUNION au TAMPON sous le n°50721289010.

ARTICLE 8 : APPORTS/NOUVELLE MENTION

Montant et modalité des apports

Les sous-signés font apport à la société :

M. HENDERSON Ian

En numéraires la somme de

3 195 E.

En matériel la somme de

630 E.

En apport en capital la somme de

2 550 E.

Soit 255 parts de 25 E. chacune

Numérotées de 1 à 255

M. PERRESSONI Gianni

En numéraires la somme de

1 755 E.

En matériel la somme de

420 E.

En apport en capital la somme de

1 000 E.

Soit 145 parts de 25 E. chacune

Numérotées de 256 à 400

fu

M. MEYER Alain

1 500 E.
1 000 E.

En numéraires la somme de
En apport en capital la somme de
Soit 100 parts de 25 E. chacune
Numérotées de 401 à 500

La somme de 6450 E. en numéraires a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE DE
LA REUNION au TAMPON sous le n°50721289010.

Personne ne demandant la parole de tout ce que dessus il a été dressé procès verbal qui
après lecture a été signé par la gérance.

HENDERSON Ian
ASSOCIE GERANT



PERESSONI Gianni
ASSOCIE GERANT



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST

PIERRE

Le 26/07/2010 Bordereau n°2010/827 Case n°2

Ext 2596

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Le Contrôleur
Mme TRAYET



S.A.R.L. STAGE O.I.
AU CAPITAL DE 12 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : 111, rue Marius et Arye Leblond
APPART. N°1
97410 SAINT PIERRE
Siret : 45054787200025

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Du 12 JUILLET 2010 à 10 Heures

L'an 2010 et le 12 juillet à 10 heures, les associés se sont réunis au siège de la SARL STAGE O.I. en assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions légales et statutaires, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- . Monsieur HENDERSON Ian
Domicilié : 185 CD 41 RAVINE A MALHEUR 97419 LA POSSESSION
Né le : 27 août 1975 à PARIS 13ème
Nationalité : Française
Célibataire
Propriétaire de 255 parts

- . Monsieur PERESSONI Gianni
Domicilié : 1, rue du Lagon 97434 LA SALINE LES BAINS
Né le : 15 septembre 1978 à SCHILTIGHEIM (67)
Célibataire
Propriétaire de 145

- . M. Alain MEYER
Domicilié : 13, rue des Seigneurs 67610 WESTHOFFEN
Divorcé depuis septembre 2005 de Mme MEYER Clarisse
Pacsé le : 9 septembre 2008 à Mme Christine LAUGEL
Régime : séparation de biens
Propriétaire de 100 parts

Le quorum étant atteint les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

L'assemblée est présidée par M. HENDERSON Ian GERANT. Le président déclare que l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires, conformément aux dispositions des statuts.

ORDRE DU JOUR :

- . AUGMENTATION DE CAPITAL
- . MODIFICATION DES ARTICLE 8 et 9 DES STATUTS ENTRAINANT LA REFONTE TOTALE DES STATUTS.

PREMIERE RESOLUTION :

L'A.G.E. accepte l'augmentation de capital de la SARL STAGE OI pour le porter de 12 500 E. à 50 000 euros par incorporation des bénéfices des années antérieures.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité.

+ G

DEUXIEME RESOLUTION :

L'A.G.E. accepte le changement des articles 8 et 9 des statuts.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité.

ARTICLE 8 : APPORTS (ANCIENNE MENTION)

Montant et modalité des apports

Les soussignés font apport à la société :

M. HENDERSON Ian

En numéraires la somme de	3 195 E.
En matériel la somme de	630 E.
En apport en capital la somme de	2 550 E.
Soit 255 parts de 25 E. chacune	
Numérotées de 1 à 255	

M.PERESSONI Gianni

En numéraires la somme de	1 755 E.
En matériel la somme de	420 E.
En apport en capital la somme de	1 450 E.
Soit 145 parts de 25 E. chacune	
Numérotées de 256 à 400	

M. MEYER Alain

En numéraires la somme de	1 500 E.
En apport en capital la somme de	1 000 E.
Soit 100 parts de 25 E. chacune	
Numérotées de 401 à 500	

La somme de 6450 E. en numéraires a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE DE LA REUNION au TAMPON sous le n°50721289010.

ARTICLE 8 : APPORTS/ NOUVELLE MENTION

Montant et modalité des apports

Les soussignés font apport à la société :

M. HENDERSON Ian

En numéraires la somme de	3 195 E.
En matériel la somme de	630 E.
En apport en capital la somme de	21 675 E.
Soit 255 parts de 100 E. chacune	
Numérotées de 1 à 255	

M.PERESSONI Gianni

En numéraires la somme de	1 755 E.
En matériel la somme de	420 E.
En apport en capital la somme de	12 325 E.
Soit 145 parts de 100 E. chacune	
Numérotées de 256 à 400	

ju CP

M. MEYER Alain

En numéraires la somme de

1 500 E.

En apport en capital la somme de

8 500 E.

Soit 100 parts de 100 E. chacune

Numérotées de 401 à 500

La somme de 6450 E. en numéraires a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE DE LA REUNION au TAMPON sous le n°50721289010.

ARTICLE 9 : CAPITAL/ ANCIENNE MENTION

Le capital social est de : 12 500 EUROS

Il est divisé en 500 parts de 25 E. chacune numérotées de 1 à 500 attribuées à chaque associé en fonction de ses apports.

ARTICLE 9 : CAPITAL/ NOUVELLE MENTION

Le capital social est de : 50 000 EUROS

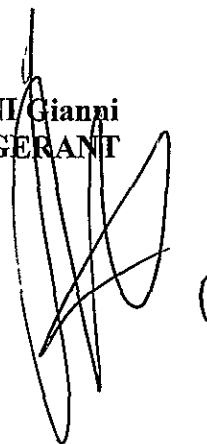
Il est divisé en 500 parts de 100 E. chacune numérotées de 1 à 500 attribuées à chaque associé en fonction de ses apports.

Personne ne demandant la parole de tout ce que dessus il a été dressé procès verbal qui après lecture a été signé par la gérance.

HENDERSON Ian
ASSOCIE GERANT



PERESSONI Gianni
ASSOCIE GERANT



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST PIERRE**

Le 26/07/2010 Bordereau n°2010/827 Case n°1

Ext 2594

Enregistrement : 375 e Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Le Contrôleur
Mme L. PAYET

Gg

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- Madame Clarisse MEYER née SIEGFRIED,
demeurant HORIZON SOLEIL - 22 rue d'Ypres à 67000 STRASBOURG,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

- Monsieur Alain MEYER,
demeurant 13 rue des Seigneurs à 67310 WESTHOFFEN,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT PIERRE du 20 octobre 2003, enregistré le 14 juin 2004 à la Recette des Impôts de SAINT PIERRE, bordereau n° 2004/383, case n° 9, Extr. 1514, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL STAGE O.I., au capital de 12 500 Euros, divisé en 500 parts de 25 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 111 rue Marius et Ary Leblond à 97410 ST PIERRE, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT PIERRE DE LA REUNION sous le numéro B 450 547 872.

La société SARL STAGE O.I. a pour objet principal le montage de structure scénique, l'accroche sur charpente, la prestation de services dans le domaine du spectacle et la vente de matériel scénique.

Le cédant possède CENT (100) parts sociales de 25 Euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société et lors de l'augmentation de capital du 7 décembre 2006.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

AM
CM

CESSION

Par les présentes, Madame Clarisse MEYER née SIEGFRIED cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alain MEYER qui accepte, CENT (100) parts sociales de 25 Euros, numérotées de 401 à 500, lui appartenant dans la Société.

Monsieur Alain MEYER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €), soit VINGT CINQ EUROS (25 €) par part sociale, que Monsieur Alain MEYER a payé à l'instant même à Madame Clarisse MEYER née SIEGFRIED, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1) Mme Clarisse MEYER, cédant, déclare :

- qu'elle est née le 2 mars 1962 à STRASBOURG (67),
- qu'elle est divorcée depuis septembre 2005 de Monsieur Alain MEYER, né le 21 août 1958 à STRASBOURG (67),
- qu'elle est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

2) M Alain MEYER, cessionnaire, déclare :

- qu'il est né le 21 août 1958 à STRASBOURG (67),
- qu'il est lié, sous le régime de la séparation de biens, par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 9 septembre 2008 au Greffe du Tribunal d'Instance de MOLSHEIM, avec Madame Christine LAUGEL, née le 7 mai 1961 à STRASBOURG (67), de nationalité française.
- qu'il est de nationalité française,

- qu'il a parfaite connaissance de la situation active et passive de la société.

3) Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés, selon les modalités suivantes, énoncées dans le paragraphe B :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

...le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les 8 jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. »

En application de l'article 12 paragraphe B énoncé ci-dessus, le projet de la présente cession a été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur Ian HENDERSON le 7 octobre 2008, à M Gianni PERESSONI le 13 novembre 2008 et à la SARL STAGE OI le 9 octobre 2008, ainsi qu'en attestent les accusés de réception reçus par Mme Clarisse MEYER.

A ce jour, la SARL STAGE OI n'a pas fait connaître sa décision, en conséquence son consentement est réputé acquis.

En conséquence :

- Monsieur Alain MEYER, cessionnaire, est réputé agréé en qualité de nouvel associé, à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société,

La modification des statuts sera effectuée lors de la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SARL STAGE O.I. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$[2.500,00 \text{ Euros} - (23\ 000 \text{ Euros} \times 100/500)] = 0 \text{ Euro}$$

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte, au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

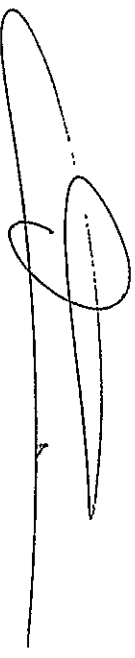
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à STRASBOURG,
Le 12.05.2009
En 6 originaux.

Madame Clarisse MEYER
(Bon pour cession de cent parts sociales)



Monsieur Alain MEYER
(Bon pour acquisition de cent parts sociales)



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST
PIERRE

Le 26/07/2010 Bordereau n°2010/827 Case n°3

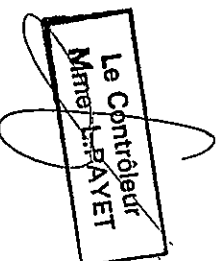
Ext 2598

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 4 €

Total liquidé : vingt-neuf euros

Montant reçu : vingt-neuf euros
L'Agent



« SARL STAGE O.I. »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 50 000.00 Euros

SIEGE SOCIAL :

III, rue Marius et Ary Leblond

Aptmt n°1

97410 SAINT PIERRE

MODIFIES SUIVANT A.G.E. DU 10 JUILLET 2010 et DU 12 JUILLET 2010

CERTIFIES CONFORMES PAR LES GERANTS LE 12 JUILLET 2010

ARTICLE 1^{er} : FORME (MODIFIE SUIVANT AGE DU 10 JUILLET 2010)

Il est formé par :

- . **Monsieur HENDERSON Ian**
Domicilié : 185 CD 41 RAVINE A MALHEUR 97419 LA POSSESSION
Né le : 27 août 1975 à PARIS 13^{ème}
Nationalité : FRANCAISE
Célibataire

- . **Monsieur PERESSONI Gianni**
Domicilié : 20, Impasse des Dunes 97427 L'ETANG SALE LES HAUTS
Né le : 15 septembre 1978 à SCHILTIGHEIM (67)
Nationalité : FRANCAISE
Célibataire

- . **Monsieur MEYER Alain**
Domicilié : 13, rue des Seigneurs 67310 WESTHOFFEN
Nationalité : FRANCAISE
PACSE le : 9 septembre 2008 avec Mme LAUGEL Christine née le 7 mai 1961
Régime SEPARATION DE BIENS

Une SARL qui sera régie par les Lois en vigueur, notamment par l'article 124 de la Loi 2004-420 du 15 mai 2001 publiée au J. O. du 16 mai 2001 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- . LE MONTAGE DE STRUCTURE SCENIQUE
- . L ACCROCHE SUR CHARPENTE
- . LA PRESTATION DE SERVICE DANS LE DOMAINE DU SPECTACLE
- . LA VENTE DE MATERIEL SCENIQUE

TOUTES OPERATIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET FINANCIERES MOBILIERES ET IMMOBILIERES POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L OBJET SOCIAL ET A TOUS OBJETS SIMILAIRES OU CONNEXES.

LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE, PAR TOUS MOYENS, A TOUTES ENTREPRISES OU SOCIETES CREEES POUVANT SE RATTACHER A L OBJET SOCIAL, NOTAMMENT PAR VOIE DE CREATION DE SOCIETES OU DROITS SOCIAUX, FUSION, ALLIANCE OU ASSOCIATION EN PARTICIPATION OU GROUPEMENT D INTERET ECONOMIQUE OU DE LOCATION-GERANCE.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : SARL STAGE O.I.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

- . 111, rue Marius et Ary Leblond
Aptm n°1
97410 SAINT PIERRE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'entreprise est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues ci-après.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception le premier exercice commencera le 20 octobre 2003.

ARTICLE 7 : GERANCE

. M. Ian HENDERSON
. M. Gianni PERESSONI

Exerceront la gérance de la société sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : APPORTS (MODIFIE SUIVANT AGE du 12 juillet 2010)

1. Montant et modalité des apports.

M. HENDERSON Ian	
. En numéraires la somme de :	3 195.00 Euros
. En matériel la somme de	630.00 Euros
. En apport en capital la somme de	21 675.00 Euros

Soit 255 parts de 100 euros numérotées de 1 à 255

M. PERESSONI Gianni	
. En numéraires la somme de	1 755.00 Euros
. En matériel la somme de :	420.00 Euros
. En apport en capital la somme de	12 325.00 Euros

Soit 145 parts de 100 euros numérotées de 256 à 400

M. Alain MEYER	
. En numéraire la somme de :	1 500.00 Euros
. En apport en capital la somme de	8 500.00 Euros

Soit 500 parts de 100 Euros numérotées de 401 à 500

La somme de Six Mille Quatre Cent Cinquante Euros en numéraires a été déposée à un compte ouvert à la Banque de la Réunion du Tampon sous le n°50721289010.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL (suivant AGE du 12 juillet 2010)

Le capital social est de 50 000 EUROS

Il est divisé en 500 parts de 100 euros chacune numérotées de 1 à 500 attribuées à chaque associé en fonction de ses apports.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois en représentation d'apports, en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine l'affectation.

Souscription en numéraires et apports en nature.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraires, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation du capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce et à la requête d'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Rompus :

Les augmentations de capital seront réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscriptions ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens :

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, par décision de l'assemblée générale des associés. En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur ou minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'a été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de commerce du lieu dudit siège social et inscrites au Registre du commerce et des sociétés.

A défaut, par la gérance ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions du premier alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal de commerce peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si au jour ou il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES/ INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées que par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A/ Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

B/ Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou à titre onéreux quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément serait requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus le consentement à la cession est réputé acquis.

C/ Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843.4 du code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi relative à la réduction du capital social au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

1. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

A/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit, et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droits et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance e requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

B/ Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts commune à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales son indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions extraordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 : DROIT DES ASSOCIES

1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droits, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. Nantissement des parts

Si la société a donné son accord à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4. Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et commissaires aux comptes de l'exercice.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 15 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité d'un des associés.

GERANCE

ARTICLE 16 : NOMINATION ET POUVOIR DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs personnes physiques agissant en qualité de gérant.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers aient eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « pour la société, le gérant », suivi de la signature.

Dans ses rapports avec les tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre e règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptible d'importer directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 17 : DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

A/ Durée

La durée des fonctions du gérant est fixée dans les statuts sous l'article 7 puis au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

B/ Cessation des fonctions

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions de ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

C/ Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, sot par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE.

A/ Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

B/ L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

C/ S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

D/ Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

E/ Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un

découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la Loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 : MODALITES

A/ Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. ont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin, d'un mandataire désigné par justice ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

B/ Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

C/ Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

D/ Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE

A/ Convocation

Les assemblées générales ordinaires d'associés sont convoquées normalement par la gérance, à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart en nombre des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'et été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peu, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

B/ Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

C/ Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

D/ Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chez d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

E/ Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 23 : CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressées à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociale qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 : PROCES VERBAUX

A/ Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par écrit par un procès-verbal signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance. Les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

B/ Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

C/ Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social et côtés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

D/ Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiées conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre aux cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- . Comptes annuels
- . Inventaires
- . Rapport soumis aux assemblées
- . Procès verbaux de ces assemblées

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

COMPTES SOCIAUX/ BENEFICES/ DIVIDENDES

ARTICLE 27 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 28 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ».

FT GP

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué de dividendes entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture de l'exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 29 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elles ou à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés peuvent être appréhendés par la société sauf si elle en a porté le montant au crédit du compte du bénéficiaire, auxquelles ils se prescrivent au profit de l'état après un délai de trente ans.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

DISSOLUTION/ LIQUIDATION/ CONTESTATION

ARTICLE 30 : DISSOLUTION

A/ Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le gérant doit provoquer une décision extraordinaire afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

B/ Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par le gérant.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions 35 et 68 de la Loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 31 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32: CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 33 : PERSONNALITE MORALE/ IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la Loi, tous pouvoirs est donné au gérant ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 34 : FISCALITE

Les associés désirent opter pour le régime de l'impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 35 : FRAIS

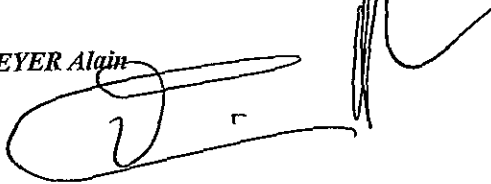
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

FAIT A SAINT PIERRE, le 12 juillet 2010


En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des différentes formalités légales.

M. HENDERSON Ian
BON POUR LES FONCTIONS DE GERANT

M. MEYER Alain



M. Gianni PERESSON
BON POUR LES FONCTIONS DE GERANT



STATUTS MODIFIES SUIVANT AGE DES 10 ET 12 JUILLET 2010.